

**5.8. Décision d'ester en justice****Plainte pour vol avec dégradation de biens - Constitution de partie civile**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code pénal ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence eau potable ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021,*

*Vu la délibération n° 20200708\_cc\_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment tenter, au nom de la CCG, les actions en justice ou défendre dans les actions intentées contre elle ; choisir les avocats, fixer la rémunération et régler les frais et honoraires ;*

*Vu le règlement de service de l'eau potable ;*

Considérant :

- Que l'occupant du logement consomme de l'eau sans n'avoir jamais souscrit de contrat d'abonnement d'eau ;
- Que les bagues et joints de fermeture de compteur posés par le Service Eau potable ont été ôtés à plusieurs reprises par l'occupant, sans que celui-ci en ait l'autorisation ;
- Que le dépôt d'une plainte pour vol avec dégradation de biens a été déposée le 28 mars 2024 contre l'occupant du logement ;
- Que la défense et les intérêts de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) dans le cadre de cette action doivent être assurés ;

**DECIDE**

**Article 1 : de constituer** la CCG comme partie civile dans le cadre de cette procédure. Tous les documents nécessaires seront transmis aux autorités et au tribunal compétent à cet effet, en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi.

**Article 2 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le 13/05/2024

ID : 074-247400690-20240507-D202446-AU



Archamps, le 07 mai 2024  
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision télétransmise en Préfecture  
le 13/05/2024  
et publiée électroniquement le 13/05/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.